

VD_FINDINFO ML / 2008 / 2 vom 4. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2008___2

FR: VD_FINDINFO ML / 2008 / 2 du 4 décembre 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2008 / 2 del 4 dicembre 2008

Regeste

PRESCRIPTION | 130 al. 1 CO, 130 al. 2 CO, 318 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 1

er), que, lorsque la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné (al. 2), qu'en l'espèce, la reconnaissance de dette n'indique aucun terme pour le remboursement ni délai d'avertissement, que, dans un tel cas, l'article 318 CO prévoit un délai de six semaines dès la réclamation du créancier pour la restitution de la chose prêtée, qu'ainsi, selon la doctrine dominante, la prescription de dix ans commence à courir six semaines après l'octroi du prêt (Bovet, Commentaire romand, n. 6 ad art. 318 CO), qu'il existe certes une controverse doctrinale sur le point de départ de la prescription dans le cas d'un prêt soumis à l'article 318 CO (Schärer/Maurenbrecher, Basler Kommentar, 4 ème éd., n. 28 ad art. 318 CO et les réf. cit.), que cette question ne saurait toutefois être examinée plus avant par le juge de la mainlevée, qu'il suffit en l'espèce de constater que l'intimée a suffisamment rendu vraisemblable le moyen libératoire de la prescription; considérant que le recourant fait valoir qu'il a vécu en concubinage avec B. _____ jusqu'au décès de celle-ci de sorte que la prescription ne pouvait courir durant cette période en vertu d'une application analogique de l'article 134 alinéa 1 er chiffre 3 CO, qu'un tel moyen portant sur l'ensemble des relations entre le débiteur et le créancier nécessiterait une instruction plus approfondie que celle prévue par la procédure sommaire de mainlevée et ne saurait dès lors être examiné à ce stade, d'autant qu'il repose sur une application analogique d'une disposition légale, qu'il convient de rappeler à cet égard que le juge de la mainlevée ne statue pas sur le fond du litige et qu'il n'est en particulier pas compétent pour trancher de l'existence ou de l'exigibilité de la créance en poursuite, mais qu'il se prononce seulement sur la continuation de la poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 10 ad art. 82 LP); considérant que contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que l'intérêt sur la somme prêtée n'était pas indiqué dans la reconnaissance de dette, ne saurait signifier ipso facto que la créance n'était pas exigible durant la vie commune, qu'enfin, il ne ressort pas du titre invoqué ni d'une autre pièce que l'exigibilité du prêt serait reportée si, comme l'allègue le recourant, la somme prêtée était utilisée dans un autre but que celui mentionné, en l'occurrence l'achat d'un second immeuble après la vente du premier; considérant que la déclaration d'impôt 2006 ne saurait constituer, comme le prétend le recourant, un acte interruptif de la prescription dès lors qu'elle est intervenue plus de dix ans après la signature de la reconnaissance de dette; considérant en définitive, que l'intimée a suffisamment rendu vraisemblable que la prescription de la créance en poursuite était acquise, de sorte que l'opposition ne saurait être levée, que le prononcé attaqué échappe ainsi à toute critique et ne peut qu'être confirmé par adoption de

motifs, que le recours doit ainsi être rejeté en application de l'article 465 alinéa 1 er CPC et le prononcé maintenu; considérant que les frais du présent arrêt, par 900 fr., doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.